

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 juin 2014

### **Arrêté du 23 mai 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 du 20 janvier 2014 à l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage**

NOR : *ETSD1411121A*

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-20 à L. 5422-24 ;  
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement annexé et ses textes associés ;

Vu la demande d'agrément du 20 janvier 2014 ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 7 mai 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 11 avril 2014,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

« Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :

– soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;

– soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE. »

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

### A N N E X E

#### AVENANT N° 3 DU 20 JANVIER 2014 À L'ACCORD D'APPLICATION N° 24 DU 6 MAI 2011 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 34 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part,

Vu l'avenant n° 3 du 20 décembre 2013 à l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi, qui prolonge la mise en œuvre de l'article 8 dudit accord jusqu'au 31 mars 2014 ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi, qui prévoit un redéploiement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) dans la limite d'une enveloppe globale de 40 millions d'euros ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé et ses textes associés ;

Vu les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 du code du travail,  
Convienent de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'accord d'application n° 24 est modifié comme suit :

« Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :

- soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;
- soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE. »

#### Article 2

Durée du dispositif.

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2014 et jusqu'au 31 mars 2014.

#### Article 3

Dépôt.

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 22 mars 2014, en trois exemplaires originaux.

MEDEF

CGPME

UPA

CFDT

CFTC

CFE-CGC

CGT-FO